



**REGLEMENT COMMUNAL  
DE LA COMMUNE DE BOVERNIER  
CONCERNANT L'UTILISATION DU  
DOMAINE PUBLIC POUR LA  
FOURNITURE D'ELECTRICITE**

La Commune de Bovernier arrête :

**Vu** :

- la Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l’approvisionnement en électricité (LApEl) ;
- l’Ordonnance fédérale du 14 mars 2008 sur l’approvisionnement en électricité (OApEl) ;
- la Loi cantonale du 17 décembre 2014 sur l’approvisionnement en électricité (LcApEl).

## **Article 1 : Objet**

La Commune de Bovernier perçoit des redevances pour l’utilisation du domaine public (art. 2) et pour financer l’éclairage public (art. 3). Lesdites redevances communales spécifiques portent donc sur l’énergie électrique.

## **Article 2 : Redevance d’utilisation du domaine public**

La Commune de Bovernier perçoit une redevance annuelle pour l’utilisation du sol de propriété publique auprès du gestionnaire de réseau de distribution (ci-après appelé GRD) actif sur le territoire communal.

Le GRD doit annuellement s’acquitter d’une redevance calculée en ct/kWh transporté au titre de la redevance pour l’usage du sol de propriété publique. Le montant de la redevance est fixé dans l’annexe 1 du présent Règlement.

Le GRD peut prélever par la suite l’équivalent de la redevance au prorata de la consommation d’électricité auprès de chaque consommateur final.

La perception de cette redevance pour l’utilisation du sol par le GRD auprès des consommateurs finaux est directement liée à la consommation d’électricité. Elle n’est toutefois pas incluse dans le montant perçu à titre de consommation d’électricité et est calculée séparément, conformément à l’article 12 al. 2 LApEl. Les chiffres sont tenus à la disposition des consommateurs concernés.

## **Article 3 : Redevance pour l’éclairage public**

La Commune de Bovernier perçoit une redevance annuelle pour l’éclairage public auprès du GRD actif sur le territoire communal.

Le GRD doit annuellement s’acquitter d’une redevance calculée en ct/kWh transporté au titre de la redevance pour l’éclairage public. Le montant de la redevance est fixé dans l’annexe 1 du présent Règlement.

Le GRD peut prélever par la suite l’équivalent de la redevance *au prorata* de la consommation d’électricité auprès de chaque consommateur final, conformément à la LApEl.

La redevance permettant de financer l’éclairage public est calculée en fonction des coûts réels de construction, de maintenance des installations et de la consommation d’énergie effective dudit éclairage.

Dite redevance est calculée en ct/kWh distribué, en divisant les coûts réels de l’éclairage public par le total des kWh transportés sur le territoire de la commune (hors éclairage public).

La Commune de Bovernier fixe chaque année le montant exact de la redevance, en fonction des derniers comptes en sa possession.

## **Article 4: Mode de perception**

La Commune de Bovernier prélève auprès du GRD les redevances mentionnées dans le présent Règlement.

Les redevances faisant l'objet du présent Règlement figureront sur la facture d'électricité de chaque consommateur final. Elles seront toutefois bien distinctes de la consommation d'électricité et feront donc l'objet d'une mention particulière, conformément au prescrit légal de l'article 12 al. 2 LApEl.

Les redevances sont dues en vertu des mêmes modalités que celles prévalant pour la facture d'électricité.

## **Article 5 : Voies de droit**

Toute décision prise en application de ce Règlement peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les trente jours dès notification de cette décision. Le recours doit être daté, signé et motivé. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Pour le surplus, sont applicables les dispositions de la Loi cantonale du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives.

## **Article 6 : Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté par le Conseil municipal le 24 octobre 2019

Approuvé par l'Assemblée primaire le

Homologué par le Conseil d'Etat le

### **COMMUNE DE BOVERNIER**

Le Président

Le Secrétaire

Marcel GAY

Félicien MICHAUD